**LOI N° 85-1085 DU 17 OCTOBRE 1985 PORTANT CREATION DE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) COMMUNES**

Article premier : Sont érigées en communes les 98 localités suivantes, par ordre alphabétique :

Adiaké ; Kouibly ;

Afféry ; Koun-Fao ;

Agnibilékrou ; Kouto ;

Agou ; Lakota ;

Akoupé ; Logoualé ;

Alépé ; Madinani ;

Anyama ; Mankono ;

Arrah; M'Bahiakro;

Ayamé ; M'Batto ;

Azaguié ; M'Bengué ;

Bangolo ; Minignan ;

Bassawa; Napié ;

Béoumi ; Nassian ;

Bettié ; Niablé ;

Biankouma ; Niakaramandougou ;

Bingerville ; Niellé ;

Bin-Houyé ; Ouaninou ;

Bloléquin ; Ouellé ;

Bocanda ; Oumé ;

Bodokro ; Ouangolodougou ;

Bongouanou ; Ouragahio ;

Boniérédougou ; Prikro ;

Borotou ; Rubino ;

Botro ; Saïoua ;

Bouna ; Samatiguila ;

Brobo ; Satama-Sokoro ;

Dabakala ; Sikensi ;

Danané ; Sinématiali ;

Daoukro ; Sinfra ;

Diabo ; Sipilou ;

Diawala ; Sirasso ;

Dikodougou ; Soubré ;

Didiévi ; Tabou ;

Duékoué ; Tafiré ;

Facobly ; Tanda ;

Fresco ; Téhini ;

Fronan ; Tingrela ;

Gbon ; Tiassalé ;

Gohitafla ; Tiébissou ;

Grand-Lahou ; Tiémé ;

Guibéroua ; Tiéningboué ;

Guitry ; Touba ;

Hiré ; Toulépleu ;

Issia ; Vavoua ;

Kani ; Yakassé-Attobrou ;

Kasséré ; Zouan-Hounien ;

Kolia ; Zoukougbeu ;

Kouassi-Datékro ; Zikisso ;

Kouassi-Kouassikro ; Zuénoula.

Article 2 : Les limites territoriales des communes visées à l'article précédent seront fixées par décret.

Article 3 : Les premières élections municipales dans les communes ainsi créées auront lieu à la même date que celle arrêtée pour le renouvellement des conseils municipaux des communes existantes.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.